



STATUT ET REMUNERATION DES ELEVES



Les IRA sont des établissements publics à caractère administratif relevant du Premier ministre, dont la tutelle est exercée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

La qualité d'élève d'un IRA est acquise pendant la **période de formation** en institut et pendant les **deux premiers mois sur leur premier poste**.

Les élèves des IRA sont régis pour partie par un décret spécifique relatif aux instituts régionaux d'administration et pour partie par les dispositions applicables aux **stagiaires de l'Etat**, fixées par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.

Ils relèvent de l'autorité du directeur de l'institut.

Les modalités d'organisation de la formation et la discipline qui leur sont applicables durant ces deux périodes sont déclinées par le règlement intérieur de l'établissement. Ils perçoivent une rémunération (indice brut 340, majoré 321), complétée par une indemnité de résidence et, le cas échéant, par le supplément familial de traitement, ainsi que des indemnités de formation et de stage.

A compter de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'État à l'issue du 8^{ème} mois, les stagiaires perçoivent, sauf cas particuliers exposés ci-dessous, la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'attaché (au 1^{er} janvier 2021, indice brut 444, majoré 390). Il en va de même pour les élèves nommés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général). Voir ci-après, « La carrière », rubrique « La rémunération ».

En cas de démission en cours de formation, les élèves sont tenus au remboursement du montant des traitements et indemnités perçus. Ils peuvent être dispensés, en tout ou partie, de cette obligation de remboursement par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil d'administration et sur proposition du directeur de l'institut.

CAS PARTICULIERS DES LAUREATS AYANT LA QUALITE D'AGENT PUBLIC

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les élèves issus des concours interne, externe et du 3^e concours ayant la qualité d'agent public bénéficient du maintien de la rémunération qu'ils percevaient dans leur administration ou emploi d'origine.

- **Les candidats reçus qui possèdent la qualité de fonctionnaire** sont placés en position de détachement pendant la durée de leur formation.

Sous réserve de dispositions plus favorables, les élèves peuvent, pendant la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, opter entre le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur situation antérieure et le traitement indiciaire d'élève de l'institut. Le traitement indiciaire ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps des attachés des administrations de l'Etat. En outre, leur est versée une indemnité de maintien de rémunération correspondant à la différence entre le montant des primes et indemnités perçues avant leur nomination en qualité d'élève et le montant des indemnités en cette qualité.

- **Ceux qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public** bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'une indemnité de maintien de rémunération dont le montant est égal à la différence entre le montant de la rémunération perçue avant leur nomination en qualité d'élève et le cumul des montants de la rémunération indiciaire et des indemnités versées en cette qualité.

([Décret n° 2021-1805](#) du 23 décembre 2021 modifiant le [décret n° 99-854](#) du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration).



EXEMPLE :
REMUNERATION D'UN ELEVE ISSU DU CONCOURS
EXTERNE
DURANT LES 8 PREMIERS MOIS DE FORMATION

Traitement au 1 ^{er} juillet 2021	1593,25 € (indice majoré 321 – élève stagiaire) (montant mensuel brut ; le salaire net est égal à environ 83 % du salaire brut)		
Indemnité de résidence (en % du traitement)	IRA de Bastia * 3%	Autres IRA 1%	
Supplément familial de traitement (mensuel)	2 enfants 73,79 €	3 enfants 183,56 €	par enfant en + 130,81 €
Indemnité de formation (perçue pendant les périodes d'enseignement)	200 €/mois		
Indemnité forfaitaire mensuelle (versée aux élèves du concours interne et du 3 ^{ème} concours)	190 € /mois		

(*) Les élèves de l'IRA de Bastia bénéficient en outre de l'indemnité compensatoire pour frais de transport (décret n° 89-537 du 3 août 1989). Cette indemnité est versée en deux fractions égales, en mars et octobre de chaque année. Le montant total est de 1076,84 €, ou 1206,62 € si le conjoint ne perçoit pas cette indemnité, plus 92,67 € par enfant (arrêté du 17 février 2012).